

# Hémovigilance

Bulletin n° 9 - Juin / juillet 2004

# La Directive " sang "

# Edito

La Directive 2002/98/CE établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain et des composants sanguins, est entrée en vigueur le 8 février 2003 et doit être transposée en droit français au plus tard dans un délai de deux ans.

Prise en application de l'article 152 du traité d'Amsterdam, la Directive a pour objet de fixer des normes obligatoires destinées à constituer un socle minimal de qualité et de sécurité en transfusion sanguine au sein de l'Union européenne, afin de permettre à l'ensemble des citoyens de l'Union de circuler en ayant la garantie de cette sécurité et de cette qualité en quelque pays qu'ils se trouvent. Elle ne peut empêcher les Etats membres d'avoir une réglementation plus stricte en vue d'assurer des mesures de protection supérieures. Les Etats membres ont à ce titre la restriction des importations.

Elle s'applique à la collecte et au contrôle du sang et de ses composants, quelle que soit leur destination, et aux autres opérations lorsqu'ils sont destinés à la transfusion. Elle ne s'applique pas aux cellules souches hématopoïétiques et des dispositions particulières sont prévues lorsque ces produits sont destinés à un usage autologue.

La Directive encourage les dons volontaires et non rémunérés et l'absence de profit pour les établissements de transfusion sanguine. Elle rappelle le principe de l'anonymat entre donneur et receveur.

La Directive prévoit toute une série de dispositions visant à mettre en œuvre un système d'hémovigilance efficace. Il repose notamment sur l'identification de chaque don de sang et chaque unité de produit sanguin qui en provient de sorte à garantir une traçabilité intégrale du donneur au receveur. Le système comprend également la notification à l'autorité compétente de tout incident indésirable grave, accident ou erreur, qui survient depuis la collecte jusqu'à

la distribution et peut avoir une influence sur la qualité ou la sécurité du produit, ainsi que toute réaction grave indésirable observée au cours ou à la suite de la transfusion qui peut être attribuée au produit transfusé.

En application de la Directive, le système français d'hémovigilance devra s'étendre au recueil des incidents survenus chez le donneur et la disposition a été introduite dans le projet de loi relatif à la santé publique en cours d'examen au Parlement. Cette mesure va compléter un dispositif déjà très élaboré.

Outre la garantie pour chaque citoyen de l'Union européenne de disposer des mêmes conditions de qualité et de sécurité de la transfusion sanguine ces dispositions sont le commencement d'un meilleur échange entre les autorités des états membres. Cela contribuera à rassurer chacun quant aux dons de sang et de ses composants provenant d'autres pays que le sien, les exigences étant les mêmes pour l'ensemble des états de l'Union.

Thérèse Hornez Direction Générale de la Santé

#### Dans ce numéro:

Editorial par Thérèse Hornez

Eclairages p.2 à 5

- Présentation générale de la Directive 2002/98/CE,
- Transposition de la Directive "Sang" : Comment s'y retrouver ?

Etat des lieux: Hémovigilance en Europe où en est-on ?

p. 6 à 9

Schéma des institutions européennes

n 10

**Glossaire** 

p. 11

A propos d'e-fit

p. 12

**Directeur de la publication**: Jean Marimbert, **Directeur scientifique**: Jean Hugues Trouvin, **Rédacteur en chef**: Nadra Ounnoughene, **Comité de rédaction**: Jean-Michel Azanowsky, Pascal Breton, Stéphane Chèze, Albane Girard, Lisette Hauser, Jean-François Legras, Danielle Rebibo, Philippe Renaudier, Mai-Phuong Vo Mai, Chantal Waller Afssaps: 143, 147 bd Anatole France 93285 Saint-Denis Cedex / www.afssaps.sante.fr

# Présentation générale de la Directive<sup>(1)</sup>

Les 33 considérants indiquent notamment qu'il est essentiel que des dispositions communautaires garantissent que le sang et ses composants, quelle que soit leur destination, présentent un niveau comparable de qualité et de sécurité tout au long de la filière transfusionnelle dans tous les Etats membres, dans le contexte de la libre circulation des citoyens sur le territoire communautaire (3). Ils insistent également sur la sécurité transfusionnelle (prévention de la transmission de maladies par le sang et ses composants) et sur l'autosuffisance (1 à 9).

Le chapitre I expose les dispositions générales, dont l'objectif de la Directive : "établir des normes de qualité et de sécurité pour le sang humain et les composants sanguins afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine"(art. 1). Il mentionne également le champ d'application : collecte et contrôle du sang humain et des composants sanguins, quelle que soit leur destination, leur transformation, leur stockage et leur distribution, lorsqu'ils sont destinés à la transfusion (art.2-1), s'appliquant à la transfusion autologue (programmée) (art.2-2) mais pas aux cellules souches hématopoïétiques (art.4). La définition de la distribution (art.3-k) ne comprend pas la délivrance, le fonctionnement des établissements de santé n'étant pas dans le champ de la réglementation communautaire. La définition de l'hémovigilance (art.3-l) inclut dans son champ le donneur : ensemble de procédures de surveillance organisées relatives aux incidents et réactions indésirables graves ou imprévus survenant chez les donneurs ou les receveurs, ainsi qu'au suivi épidémiologique des donneurs. Enfin, l'art.4 porte sur la mise en œuvre, indiquant en particulier que la présente Directive n'empêche pas un Etat membre de maintenir ou d'introduire sur son territoire des mesures de protection plus strictes.

Le chapitre II traite des obligations des autorités des Etats membres, en matière d'autorisation des établissements de transfusion sanguine (art.5 et annexe I), de dépôts (art.6), d'inspection et de mesures de contrôle (art.8).

Le chapitre III porte sur les dispositions relatives aux établissements de transfusion sanguine, concernant les fonctions et les qualifications de la personne responsable (art.9), la qualification et la formation du personnel (art.10).

Le chapitre IV aborde la gestion de la qualité dans les établissements de transfusion sanguine, en particulier l'existence de bonnes pratiques (art.11). Le **chapitre V** est consacré à l'hémovigilance. L'exigence de traçabilité (art.14, annexe III) et de notification des incidents et réactions indésirables graves (art.15) est exposée dans ce chapitre.

Les dispositions relatives à la qualité et à la sécurité du sang et des composants sanguins font l'objet du chapitre VI. Elles concernent la sélection clinique des donneurs (art. 16 à 20), le contrôle des dons (art.21, annexe IV), les conditions de conservation, de transport et de distribution (art.22) ainsi que les exigences relative à la qualité et à la sécurité (art.23) du sang et des composants sanguins. L'art.20 indique que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour encourager les dons volontaires et non rémunérés en vue de garantir que, dans toute la mesure du possible, le sang et les composants sanguins proviennent de ces dons.

Le chapitre VII (art.24) traite de la protection des données, avec la notion de confidentialité.

**Le chapitre VIII** aborde l'échange d'informations, les rapports et les sanctions (art.25 à 27).

Le chapitre IX indique que la Commission est assistée d'un comité (art.28) afin d'adapter aux progrès scientifique et technique les exigences techniques énoncées dans les annexes (art.29).

Enfin, **le chapitre X** sur les dispositions finales (art.31 à 34) précise que la transposition doit intervenir au plus tard le 8 février 2005 (les dispositions nationales peuvent cependant être maintenues jusqu'au 8 novembre 2005).

De plus, cette Directive devra être complétée par plusieurs directives d'application, dont une est déjà publiée, la Directive 2004/33/CE du 22 mars 2004 relative à certaines exigences techniques.

Enfin, les articles 1 à 6 de cette Directive renvoient à des **annexes** qui traitent des définitions (annexe I), de l'information à fournir au donneur (annexe IIA), du questionnaire du donneur (annexe IIB), des critères de sélection des donneurs (annexe III), des conditions de conservation, de transport et de distribution du sang et de ses composants (annexe IV) et enfin des exigences de qualité et de sécurité du sang et de ses composants (annexe V). L'article 7 rappelle que ces dispositions s'appliquent également aux dons autologues.

Jean-François Legras, Nadra Ounnoughene Direction de l'évaluation des médicaments et des produits biologiques - Afssaps Directive 2002/98/CE ECLAIRAGE 3

# TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE " SANG " : Comment s'y retrouver ?

Directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 établissant des normes élevées de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain et des composants sanguins, et modifiant la Directive 2001/83/CE

## **Etat des lieux:**

#### Qu'est-ce que la Directive ?

La Directive est fondée sur l'article 152 du traité de l'Union européenne, qui définit les exigences liées à un niveau élevé de protection de la Santé Publique dans le contexte de la libre circulation des citoyens sur le territoire communautaire. Cet article stipule, dans son paragraphe 4-a, que le Conseil adopte " des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang ; ces mesures ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes ". Dans son paragraphe 5, l'article 152 stipule également que " l'action de la Communauté dans le domaine de la santé publique respecte pleinement les responsabilités des Etats membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux. En particulier, les mesures visées au paragraphe 4, point a), ne portent pas atteinte aux dispositions nationales relatives aux dons d'organes et de sang ou à leur utilisation à des fins médicales. "

## Son objet?

L'objet de la Directive est donc, dans le domaine qu'elle vise, de fixer des normes obligatoires, destinées à constituer un socle minimal de qualité et de sécurité en transfusion sanguine au sein de l'Union européenne. Elle doit ainsi permettre à l'ensemble des citoyens des pays de l'Union de circuler en ayant la garantie de cette sécurité et de cette qualité en quelque pays qu'ils se trouvent. Cette Directive concerne la santé.

Elle ne concerne pas le marché intérieur.

La Directive s'applique à la collecte et au contrôle du sang humain et des composants sanguins, quelle que soit leur destination (transfusion, fabrication de médicaments dérivés du sang et incorporation dans des dispositifs médicaux), et à leur transformation, à leur stockage et à leur distribution, lorsqu'ils sont destinés à la transfusion.

Elle ne peut pas porter atteinte au droit des Etats membres d'avoir une réglementation plus stricte.

#### Son champ d'application?

Elle doit être transposée en droit positif avant le 8 févier 2005. Toutefois, la Directive a prévu que les Etats Membres peuvent décider de maintenir les dispositions nationales jusqu'au 8 novembre 2005 et concerne principalement les domaines suivants :

- Procédure d'autorisation et d'inspection des établissements de transfusion sanguine (ETS) ;
- Système de gestion de la qualité ;
- Titres et qualités de la " personne responsable " de chaque ETS et qualification du personnel ;
- Hémovigilance : notification des incidents et réactions indésirables graves et règles de traçabilité ;
- Dispositions relatives à la qualité et à la sécurité du sang et de ses composants (don, collecte, contrôles, conservation, transport, stockage et distribution);
- Encadrement des activités des dépôts de sang des établissements de santé ;

- Annexes détaillées sur le contenu des dossiers de demande d'autorisation des ETS, sur le contenu des rapports annuels d'activité des ETS, sur les règles d'étiquetage des produits, et sur les tests et analyses obligatoires à pratiquer sur les dons de sang ou de ses composants.

Elle exclut du champ communautaire les activités de service tels que le recrutement des donneurs, l'attribution nominative des produits sanguins labiles, l'acte transfusionnel et la transfusion autologue péri-opératoire qui sont de la compétence nationale.

Toutefois, deux activités, frontières entre dispositions relatives à la qualité et la sécurité et dispositions relatives aux activités de service, ont été intégrées dans les dispositions communautaires :

- l'encouragement au don de sang volontaire et non rémunéré,
- l'hémovigilance.

# Modifications législatives et réglementaires nécessaires à la transposition

Les objectifs de la Directive 2002/98/CE sont pour une large part atteints en France, qu'il s'agisse notamment de la soumission à agrément préalable des ETS, des exigences de qualification et de formation de leurs personnels, de la mise en œuvre d'un système qualité, de l'obligation d'assurer la traçabilité des produits, et des modalités de contrôle par le biais d'inspections.

[suite page 4]

[suite de la page 3]

# TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE " SANG " : Comment s'y retrouver ?

En ce qui concerne les principes éthiques, le Code de la Santé Publique Français (CSP) dans ses dispositions de l'Article L 1221-1, impose l'absence de profit, l'anonymat et le bénévolat, en revanche dans la Directive le bénévolat y est présenté non comme un principe, mais comme un objectif qui doit être encouragé.

#### Quelles sont les mesures législatives ?

Un amendement actuellement adopté par le Sénat en première lecture de la loi (voir références " nouvelle loi de Santé Publique ") de santé publique (article 60) comprend 2 dispositions nécessaires à la transposition de la Directive :

1 - La première vise à modifier la définition actuelle de l'hémovigilance, essentiellement centrée sur le suivi des receveurs, pour l'étendre explicitement à la surveillance des incidents susceptibles de survenir chez les donneurs ainsi qu'à leur

suivi épidémiologique, conformément à la définition de la Directive. La nouvelle rédaction de l'article L 1221-13 du CSP servira ainsi de base législative pour réviser notamment le décret n° 94-68 du 24 janvier 1994 relatif aux règles d'hémovigilance.

2 - La seconde vise à rendre applicables aux établissements de santé autorisés à conserver et distribuer des produits sanguins labiles, pour les activités qui les concernent, les principes de bonnes pratiques applicables aux ETS, selon les dispositions de l'article L 1223-3 du CSP.

# Quelles sont les mesures réglementaires ?

Un certains nombre de décrets devront être modifiés à l'occasion de cet exercice de transposition, et notamment :

- le décret n° 99-1143 du 29

décembre 1999 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement Français du Sang;

- le décret n° 97-39 du 14 janvier 1997 modifié relatif à l'application des règles de la transfusion sanguine au service de santé des armées :
- le décret n° 97-1104 du 26 novembre 1997 relatif aux qualifications exigées des personnels de l'Etablissement Français du Sang;
- le décret n° 2001-1121 du 27 novembre 2001 relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement de transfusion sanguine ;
- le décret n° 94-68 du 24 janvier 1994 relatif aux règles d'hémovigilance.

Deux décrets en Conseil d'Etat sont en cours d'élaboration à ce sujet et font l'objet d'échanges réguliers entre l'EFS, l'Afssaps et le ministère. Un certain nombre de questions identifiées font l'objet d'une réflexion plus approfondie.

# Questions soulevées par la transposition

Le principal impact de la Directive concerne les dispositions relatives à l'hémovigilance, aux dépôts de sang des établissements de santé, et à la personne responsable des ETS.

# 1- Comment organiser l'hémovigilance " donneurs " ?

Le champ de compétence de l'hémovigilance a été élargi à l'organisation des procédures de surveillance des incidents et réactions indésirables graves ou inattendus survenant chez les donneurs et au suivi épidémiologique des donneurs ; le suivi épidémiologique des donneurs étant d'ores et déjà assuré par l'InVS nécessitera néanmoins une ré-actualisation des circuits d'information notamment entre l'EFS/CTSA, l'InVS et l'Afssaps. En revanche, la construction du volet donneur de l'hémovigilance consti-

tuera le principal défi de l'année à venir et nécessitera une concertation avec l'ensemble des partenaires impliqués.

# 2- Qu'en est-il de la signature du donneur ?

Actuellement, la réglementation française (CSP) n'impose pas le recueil de la signature du questionnaire par le donneur.

La Directive impose la signature du questionnaire par le donneur. Ceci pose notamment le problème des modalités d'archivage de ces données.

# 3- Comment garantir l'importation et la traçabilité des PSL ?

Un décret d'application de l'article L 1221-12 du CSP, qui prévoit que l'importation par quelque organisme que ce soit d'un produit sanguin labile ou d'une pâte plasmatique est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Afssaps, est en cours d'élaboration. La Directive impose la traçabilité complète de ces produits depuis leur origine lorsqu'ils sont importés sur le territoire européen.

[suite page 5]

Directive 2002/98/CE ECLAIRAGE 5

[suite de la page 4]

# TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE " SANG " : Comment s'y retrouver ?

# 4- Comment l'appliquer aux dépôts de sang ?

L'application aux dépôts de sang des dispositions concernant les ETS est une question importante. Elle comporte notamment celles relatives :

- aux qualifications et formations du personnel,
- à la mise en place et au maintien d'un système de qualité fondé sur les principes de bonnes pratiques,
- à la mise en place et la mise à jour du système documentaire,
- à la traçabilité,
- à la notification des incidents et réactions indésirables graves,
- aux conditions de conservation, de transport et de distribution,
- aux modalités mises en place pour le retrait des produits sanguins labiles (PSL), et
- à la protection des données et à la confidentialité.

# 5- Qu'en est-il de la personne responsable ? Quelle est sa fonction ? Comment est-elle nommée ?

En droit interne, le Président de l'EFS nomme les directeurs des ETS inscrits sur une liste d'aptitude

arrêtée chaque année par le Ministre chargé de la santé.

La fonction de personne responsable au sens de la Directive, que l'on souhaite voir assurée par les directeurs d'ETS, n'est pas définie dans les textes actuels. Des dispositions au niveau réglementaire sont donc à prévoir afin de se mettre en conformité avec celle-ci. Il est donc demandé à l'EFS notamment de faire des propositions en ce sens qui permettent de respecter l'esprit de la Directive sans changer fondamentalement l'organisation actuelle. De même, la Directive exige une expérience pratique de 2 ans dans le domaine de la transfusion.

# 6- Que doit contenir le rapport d'activité ?

La transposition des annexes, essentiellement l'annexe II, relative au contenu de l'état des lieux annuels que doit fournir chaque ETS aux autorités de contrôle reste à prévoir. Il s'agit d'une part des modalités de recueil des ces rapports annuels, d'autre part des données à recueillir notamment celles concernant :

- les donneurs (nombre, fréquence et prévalence des marqueurs infectieux transmissibles),

- le devenir des dons prélevés (nombre de dons non utilisés, distribués, ou non conformes...),
- nombre d'incidents et de réactions indésirables graves signalés,
- et liste de mise à jour des dépôts de sang que l'ETS approvisionne.

# 7- Que deviennent les mesures de protection plus strictes en France ?

Elles seront maintenues dans la réglementation française, telles la déleucocytation systématique des PSL, l'hémovigilance liée à l'utilisation thérapeutique des PSL qui n'est pas limitée aux seuls incidents graves ou inattendus ... etc.

Toutes ces questions font actuellement l'objet d'une réflexion entre les différents partenaires DGS / Afssaps / EFS/ InVS/ DHOS/ CTSA pour envisager des solutions.

Bernadette Worms Direction Générale de la Santé

Imad Sandid Direction de l'évaluation des Médicaments et des Produits Biologiques - Afssaps

#### A consulter ...

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/I 033/I 03320030208fr00300040.pdf

Joël RIDEAU, Que sais-je, Le droit des Communautés européennes - N°2067, 1998, 2e édition

# ETATS DES LIEUX : Hémovigilance en Europe : où en est -on ?

	AUTRICUTE ALLEMANT DELCIOLE (C						
	AUTRICHE		ALLEMAGNE		BELGIQUE (francophone)		
Système d'hémovigilance : date de mise en place	1er janvi	er 2003	30 juin 1994		en cours		
Base réglementaire :	OL	ıi	Ol	oui		Directive UE	
Tutelle administrative :	OBIG Austrian Health Institute on behalf of Federal Ministry for Health and Women		Paul-Ehrlich-Institut		Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique		
Organe scientifique :	Committee of Experts from differents institutions (Blood Establishments, Blood Depots, Federal Ministry)		Arbeitskreis Blut in the Robert Koch Institut in Berlin		Conseil Supérieur d'Hygiène		
Déclarations des incidents :							
. Incidents transfusionnels chez les receveurs - type - mode - existence d'un formulaire standardisé ? . chez les donneurs	graves et n obliga oui, en cours d'é les réactions grav neu graves / o (formulaire de not d'élabo	toire claboration pour es chez les don- urs bligatoire ification en cours	graves et non graves obligatoire oui graves/obligatoire		graves volontaire non		
Centralisation des déclarations :	oui		oui Paul-Ehrlich-Institut		non		
Don de sang Organisme de collecte et de fractionnement des dons de sang :			University and Hospitals German Red Cross		Croix-Rouge de Belgique (95 %)		
Rémunération des donneurs : - de sang total : oui / non	non		non		non		
- de composés sanguins : oui / non	no	n	non		non		
Tests réalisés chez les donneurs HIV HCV HBV HTLVI/II Syphilis	Sérologie X X AgHBs-AntiHbc	NAT X X	Serologie X X AgHBs X	NAT X X	Serologie X X X X	NAT X X	
Nombre annuel de dons : - de sang total : - de composés sanguins	500 000 environ n.a.		4 800 000 1 500 000		159 083 plasmaphérèse : 36 106 cytaphérèse : 9 830		
Nombre annuel de PSL distribués :	n.a.		5 000 000		299 447		
<u>Traçabilité</u> :	oui		oui		oui		
Type d'organisation de l'hémovi- gilance : - échelon local - échelon national	- oui		Autorité compétente oui		dans chaque établissement de santé -		
Nombre annuel d'incidents transfusionnels déclarés	non disponible		suspicion d'événents graves de pharmacovigilance : 450		-		

# **ETATS DES LIEUX:**

# Hémovigilance en Europe : où en est -on ?

FINLA	ANDE	FRANCE		GRECE		
en cours loi du 4 janvier 1994 et du 2 juillet 1998			1er novembre 1995			
OL	ıi	0	ui	no	non	
National Agency	y for Medicines	Afssaps		Ministère de la santé/Centre Hellenique de Contrôle des Maladies Infectieuses (KEEL)		
		Institut National de Transfusion Sanguine / Etablissement Français du Sang / Afssaps		Centre National hellenique / Coordination de l'hémovigilance (SKAE)		
graves et non graves volontaire oui		graves et non graves obligatoire oui		graves et non graves volontaire oui		
graves et non gra	aves / volontaire	actuellement non obligatoire (Information Post Don) Graves et non graves		-	-	
		Afssaps (et Etablissement		centralis. à partir de 5 gds centres Centre National hellenique / Coord. de l'hémovigilance (SKAE)		
Red Cross Finland Blood Service		Etablissement Français du Sang (EFS)		Ministère de la santé / Etablissement national de transfu- sion sanguine		
non		non		non		
non		non		non		
Serologie X X X AgHBs X	NAT X X	Serologie X X AntiHBc X X	NAT X X	Serologie X X AgHBs X X	NAT X X	
environ 300 000 don plaquette d'aphérèse plasmaphérèse : 3 455 dons		2 240 850 (sang total en 2002) plasmaphérèse : 149 304		550 000 dons		
440 000		CGR homologues : 2.013.899 PFC homologues : 154.344 PVA : 105.484 CPA + MCPS : 204 869 (2003)		296 396 (pour la région d'Athènes soit à 52 % de la consommation nationale)		
oui		oui		non encore réglementée		
dans certains hôpitaux oui		Etablissement de soins, Etablissement de transfusion sanguine Afssaps et EFS		5 centres régionaux Centre National hellenique / Coord. de l'hémovigilance (SKAE)		
31 réactions graves		7 709 (2003)		319 dont 20 graves (2002)		
	graves et non gr	National Agency for Medicines  graves et non graves volontaire oui  graves et non graves / volontaire  Oui  Red Cross Finland Blood Service  Red Cross Finland Blood Service  NAT  X  X  AgHBs  X  environ 300 000 don plaquette d'aphérèse plasmaphérèse : 3 455 dons  440 000  oui  dans certains hôpitaux oui	en cours  oui  Oui  National Agency for Medicines  Afss  Institut National Sanguine / E Français du S  graves et non graves volontaire  graves et non graves / volontaire  oui  Red Cross Finland Blood Service  Red Cross Finland Blood Service  Tool  Tool  Tool  Tool  Serologie  NAT  X  X  AgHBs  X  AntiHBc  X  AntiHBc  X  AntiHBc  X  X  AntiHBc  X  AntiHBc  X  X  AntiHBc  X  CGR homology PFC homolog P	en cours  oui  National Agency for Medicines  Institut National de Transfusion Sanguine / Etablissement Français du Sang / Afssaps  graves et non graves volontaire  graves et non graves / volontaire  oui  graves et non graves / volontaire  oui  actuellement non obligatoire (Information Post Don) Graves et non graves obligatoire  oui  Afssaps (et Etablissement Français du Sang)  Red Cross Finland Blood Service  Etablissement Français du Sang)  Red Cross Finland Blood Service  Etablissement Français du Sang (EFS)  non  non  non  serologie NAT X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	en cours    Doi du 4 janvier 1994 et du 2 juillet 1998   Doui	

# **ETATS DES LIEUX:**

# Hémovigilance en Europe : où en est -on ?

Système d'hémovigilance : janvier 1996 octobre 1999 1er janvier 2003 alsae de mise en place alsae de mise des designation des en cours de dégration de trish Medicines Board/Dipartement graves ou de motalité en place en place de motalité en place de motalité en place en place de motalité en place de motalité en place de motalité en place de motalité en place de motalité en place en place de motalité en place en place de motalité en place e		LUXEMBOURG		IRLANDE		PAYS-BAS		
Jate de mise en place  Jase réglementaire:  Ou Oui  Tutelle administrative:  Ministère de la santé, Division de l'rish Medecines Board/Department of Health & Children  Transfusion Service  Trish Medecines Board/Irish Blood  Transfusion Service  Pedarations des incidents:  Incidents transfusionnels chez les receveurs  Jedarations des incidents:  Jedarations des incidents d	County and a selection of the county of the	LOXEMBOOKO				TATO-DAG		
Tutelle administrative : Ministère de la santé, Division de l'Inspection santaire d'Heatin & Children de l'Inspection santaire d'Heatin & Children de l'Inspection santaire d'Heatin & Children de l'Englate de l'Acceptable de l'Inspection santaire d'Heatin & Children de l'Englate de l'Acceptable de l'Inspection santaire d'Heatin & Children de l'Englate de l'Acceptable de l'Acceptab	date de mise en place	•				,		
Tutelle administrative : Ministère de la santé. Division de l'Inspection santiaire d'Hisaht & Children de l'Achien de l'Inspection santiaire d'Hisaht & Children de l'Achien de l'Inspection santiaire d'Hisaht & Children de l'Achien des nordents graves ou de mortalité sont recensés par législation des nordents : Incidents transfusionnels chez les receveurs - type - nouve de l'Achien de l'Achien des nordents : Incidents transfusionnels chez les receveurs - type - nouve - nouve - type - nouve - type - nouve - nouve - nouve - type - nouve -	Base réglementaire :	Ol	Ji .	oui				
Declarations des incidents : Incidents transfusionnels chez les receveurs - type - mode - existence d'un formulaire standardée ?  Chez les donneurs - Oui - oui / non - organisme  Division de l'Inspection sanitaire / Direction de la Sante  Centralisation des déclarations: - oui / non - organisme  Division de l'Inspection sanitaire / Direction de la Sante  Centre Transfusion Sanguine / Croix Rouge du Luxembourg  Draganisme de collecte et de ractionnement des dons de sang Draganisme de collecte et de ractionnement des dons de sang : - de sang total : oui / non - non	Tutelle administrative :					erreurs ou fautes à l'origine d'évè- nements graves ou de mortalité sont recensés par législation du		
Incidents transfusionnels chaz les receveurs - type - mode - mode - oxistence d'un formulaire standardisé ?  chez les donneurs - oui / non - organisme  Division de l'Inspection sanitaire Direction de la Santé - Oui / non - organisme de collecte et de ractionnement des dons de sang :  Rémunération des déclarations - oui / non - rests réalisés chez les donneurs - HV - HCV - X - X - X - X - X - X - X - X - X - X	Organe scientifique :	-						
les receveurs - '	<u>Déclarations des incidents :</u>							
Centralisation des déclarations: - oui / non - organisme  Division de l'Inspection sanitaire / Direction de la Santé  Centre Transfusion Sanguine / Croix Rouge du Luxembourg  Trish Blood Transfusion Service  Sanquin Blood Supply Foundation sang :  Centre Transfusion Sanguine / Croix Rouge du Luxembourg  Trish Blood Transfusion Service  Sanquin Blood Supply Foundation non  non  non  non  non  non  non  n	les receveurs - type - mode - existence d'un formulaire	volontaire		volontaire		volontaire		
- oui / non - organisme Division de l'Inspection sanitaire / Direction de la Santé Division de l'Inspection sanitaire / Direction de la Santé National Haemovigilance Office (NHO)  Oun.de sang Organisme de collecte et de ractionnement des dons de la Centre Transfusion Sanguine / Croix Rouge du Luxembourg Irish Blood Transfusion Service Sanquin Blood Supply Foundation non non non non non non non non non	. chez les donneurs	-				graves et non graves		
Organisme de collecte et de rardionnement des dons de sang :       Centre Transfusion Sanguine / Croix Rouge du Luxembourg       Irish Blood Transfusion Service       Sanquin Blood Supply Foundation         Rémunération des donneurs : de sang total : oui / non       non       non       non       non         de composés sanguins : oui / non       non       non       non       non         fests réalisés chez les donneurs HIV       Sérologie NAT X X X X X X X X X X X X X X X X X X X		Division de l'Insp	ection sanitaire /	National Haemovigilance Office				
de composés sanguins : oui / non  non  non  non  non  non  non  no	Don de sang Organisme de collecte et de fractionnement des dons de sang :			Irish Blood Transfusion Service		Sanquin Blood Supply Foundation		
oui / non	Rémunération des donneurs : - de sang total : oui / non	non		non		non		
HIV HCV HBV HBV AntiHBC X AntiHBC X AntiHBC X AgHBs-AntiHBC X X X X X X X X X X X X X X X X X X X		no	on	non		non		
- de sang total : - de composés sanguins  21 773 (sang total) 4 344 (dons de plasma), 811 (dons de cellules)  Nombre annuel de PSL distribués :  31 928 (2003)  31 928 (2003)  169 688  pour les hôpitaux : 786.487 Plasma pour fractionnement : 295 717 litres  Plasma pour fractionnement : 295 717 litres  Graçabilité :  dans chaque hôpital oui  dans chaque hôpital oui  Nombre annuel d'incidents en 2003, 9 incidents  en 2003, 9 incidents  en 2003, 9 incidents  at 45 799 709 947 dons d'aphérèse : 220.609  pour les hôpitaux : 786.487 Plasma pour fractionnement : 295 717 litres  dans chaque hôpital oui  Données non encore disponibles (centembre 2004)	HCV HBV HTLVI/II	Ac, AgP24 X AntiHBc X	X X	X X AgHBs-AntiHBc	X	X X AgHBs	X	
31 928 (2003)   169 688   Plasma pour fractionnement : 295 717 litres	Nombre annuel de dons : - de sang total : - de composés sanguins	21 773 (sa 4 344 (dons	21 773 (sang total) 4 344 (dons de plasma),					
Type d'organisation de l'hémovi- gilance :     - échelon local     - échelon national  Nombre annuel d'incidents en 2003, 9 incidents en 2004, 9 incidents  en 2004, 9 incidents  adans chaque hôpital oui  dans chaque hôpital oui  Données non encore disponibles (septembre 2004)	Nombre annuel de PSL distribués :	31 928 (2003)		169 688		Plasma pour fractionnement :		
pilance:  - échelon local - échelon national  Nombre annuel d'incidents regetusionnels déclarés en 2003, 9 incidents  en 2003, 9 incidents en 2004, 9 incidents en 2004, 144 en 2001 et 155 en  dans chaque hôpital oui  384 incidents depuis 2000 (85 en 2000, 144 en 2001 et 155 en (septembre 2004)	<u>Traçabilité</u> :			oui		oui		
en 2003, 9 incidents  2000, 144 en 2001 et 155 en  (septembre 2004)								
	Nombre annuel d'incidents transfusionnels déclarés	en 2003, 9 incidents		2000, 144 en 2001 et 155 en				

# ETATS DES LIEUX : Hémovigilance en Europe : où en est -on ?

	NORVEGE		PORTUGAL		ROYAUME-UNI	
<u>Système d'hémovigilance</u> : date de mise en place	1er janvier 2004		non		Octobre 1996	
Base réglementaire :			no	on	non	
Tutelle administrative :	Ministère de la santé		en cours de désignation		non défini	
Organe scientifique :	Norwegian Socie and Transfus	ty of Immunology ion Medecine				
<u>Déclarations des incidents :</u>						
. Incidents transfusionnels chez les receveurs - type - mode - existence d'un formulaire standardisé ?	graves et non graves volontaire oui		Graves volontaire non		graves volontaire oui	
. chez les donneurs			graves et volontaire		graves et volontaire	
Centralisation des déclarations :	non NSITM (Norwegian Society for Immunology and Transfusion medecine)		non		oui Serious Hazards of Transfusion (SHOT) pour les receveurs	
Don de sang Organisme de collecte et de fractionnement des dons de sang ::			La collecte et la préparation sont réalisés par 3 sites de transfusion régionaux de l' Institut Portugais du Sang et par certains hôpitaux (soit environ 40 établissements de transfusion sanguine)		National Blood Service (Blood Service (England and N Wales), Scottish Blood Transfusion Service, Welsh Blood Service, Northern Ireland Blood Transfusion Service	
Rémunération des donneurs : - de sang total : oui / non			non		non	
- de composés sanguins : oui / non			non		non	
Tests réalisés chez les donneurs HIV HCV HBV HTLVI/II Syphilis	Sérologie	NAT	Serologie X X AgHBs-AntiHBc	NAT	Serologie X X AgHBs X	NAT X
Nombre annuel de dons : - de sang total : - de composés sanguins	200 000		340 000 -			
Nombre annuel de PSL distribués :	178.278 CGR / 14.192 plaquettes à partir des hôpitaux 36.385 par opérateur privé		-		3 399 988 en 2003	
<u>Traçabilité</u> :	obligatoire depuis 1995 (PSL et produits pharmaceutiques)		oui		oui mais non exhaustive dans chaque hôpital	
Type d'organisation de l'hémovi- gilance : - échelon local - échelon national	dans chaque hôpital		dans chaque hôpital non		oui	
Nombre annuel d'incidents transfusionnels déclarés	Données non en	core disponibles			457 déclarations en 2003	

# Schéma des institutions européennes

# LE CONSEIL EUROPÉEN

- Réunion des chefs d'Etat et de gouvernement, en présence du Président de la Commission européenne
- \* Il est le centre politique de l'Union européenne
- ✗ Il détermine les grandes orientations de l'Union

PROPOSITION DES LOIS

## LA COMMISSION EUROPÉENNE

- \* Elle représente l'intérêt communautaire
- La Commission de Bruxelles joue un rôle essentiel dans la préparation et l'exécution de la politique européenne
- ➤ Elle est la gardienne de la légalité communautaire

## LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

- Il est l'institution qui représente les Etats membres
- \* Il est le principal législateur de l'Union européenne

CODÉCISIONS SUR LE PROCESSUS LÉGISLATIF

#### LE PARLEMENT EUROPÉEN

- \* L'Europarlement, qui est élu au suffrage universel direct, est doté de pouvoirs législatifs et d'un pouvoir de contrôle politique
- \* Il représente les peuples des États membres de l'Union européenne

CONTRÔLE POLITIQUE DE LA COMMISSION

#### LA COUR DES COMPTES

- ✗ Elle vérifie la légalité et la régularité des recettes et des dépenses de l'Union européenne
- ➤ Elle est la gardienne de l'orthodoxie financière

# LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES et LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

- \* Ils veillent au respect du droit communautaire
- La Cour de justice a joué un rôle décisif dans le développement de ce droit
- \* Elle est l'instance juridique suprême de l'Union européenne

### LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL et LE COMITÉ DES RÉGIONS

\* Ils jouent un rôle de consultants

## LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

\* Elle mène la politique monétaire en toute indépendance

### LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

✗ Elle finance et soutient le développement équilibré de l'Union

Anne GUINER

Juin / Juillet 2004 - Le Bulletin de l'hémovigilance

Service des Affaires Juridiques et européennes - Afssaps

#### Institutions nationales

Arrêté: décision prise par une autorité administrative (ministre, préfet, maire) dans le cadre de sa mission et se traduisant par un acte formel. L'application territoriale de cette décision sera fonction de l'étendue de la compétence de son auteur (local ou national).

Conseil d'Etat : juridiction suprême de l'ordre administratif français. Il statue comme juge de cassation sur les affaires rendues par les cours administratives d'appel, comme juge en appel contre certains jugements des tribunaux administratifs, et directement (en premier et dernier ressort) pour certaines affaires.

Le Conseil d'État a aussi un rôle de conseiller du gouvernement : il donne son avis sur les projets de loi et de certains décrets ou toute autre question de droit.

**Décret** : acte/texte administratif national à portée générale ou individuelle signée par le Président de la République ou par le Premier ministre ou les ministres concernés.

**Droit positif**: on désigne par droit positif l'ensemble des règles en vigueur à un moment donné, dans une société donnée (s'oppose au droit théorique).

**Loi**: règle de droit écrite à portée générale et impersonnelle, applicable à tous, votée par le Parlement (Assemblée nationale et le Sénat).

La loi est promulguée (signée) par le Président de la République et publiée au journal officiel (JO).

## Institutions européennes

Conseil de l'Union européenne (Conseil des ministres ou Conseil) : institution décisionnelle principale de l'Union européenne. Il réunit les ministres des vingt-cinq États membres en charge de la matière inscrite à l'ordre du jour: affaires étrangères, agriculture, industrie, transports, etc. Chaque pays de l'Union européenne exerce la présidence, par rotation, pour une durée de 6 mois.

Directive : proposée par la Commission et adoptée par le Conseil des ministres (seul ou en codécision avec le Parlement européen), la Directive est une sorte de loi-cadre européenne qui fixe aux Etats des objectifs à atteindre en leur laissant le choix des moyens. Au terme d'un délai convenu à l'avance, sa non transposition dans le droit national expose l'Etat concerné à des sanctions judiciaires. La Directive a été l'instrument principal utilisé pour réaliser le marché commun.

Parlement européen : le parlement européen réunit les représentants des 370 millions de citoyens de l'Union européenne. Ils sont élus au suffrage universel direct depuis 1979 et sont au nombre de 626, répartis en fonction de la taille des populations respectives des États membres. Après l'élargissement qui a eu lieu le 1er mai 2004, le nombre de députés européens est passé à 732 en vue des prochaines élections européennes de juin 2004. Il est aussi prévu une nouvelle répartition des sièges entre les anciens États membres (qui perdent 91 sièges) et les nouveaux, à partir de leur date d'adhésion, en établissant un compromis entre la réalité démographique et l'égalité entre États membres grâce au respect du principe de la " représentation appropriée des peuples ".

Règlement: c'est la " loi " européenne. Proposé par la Commission et adopté par le conseil des ministres (seul ou en codécision avec le Parlement européen), il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats, sans mesures nationales de transposition.

Commission: la Commission européenne est l'organe exécutif de l'Union européenne. Dans le cadre des grandes orientations fixées par le Conseil européen, elle prépare et met en oeuvre les décisions du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen. La Commission européenne est composée de commissaires européens. Jusqu'au 31 octobre 2004, ces commissaires sont au nombre de 20. Ils passeront à 25, dès le 1er novembre 2004. Nommés pour 5 ans, les commissaires sont choisis en raison de leurs compétences générales. L'un des commissaires préside le collège : c'est le Président de la Commission européenne. Les autres commissaires sont en charge de portefeuilles, comme le sont les ministres d'un gouvernement, assistés par une administration qui se répartit entre un Secrétariat général, des Directions Générales et des services.

Conseil européen : créé en 1974 et institutionnalisé par l'Acte Unique européen en 1986, le Conseil européen réunit au moins deux fois par an les Chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de l'Union européenne, en Sommet européen. Toutes les grandes décisions politiques concernant la construction de l'Europe sont prises par le Conseil : réforme des traités et des institutions, financement du budget européen, élargissement de l'Union européenne à d'autres pays, positions de l'Europe sur la scène internationale, passage à la monnaie unique...

François PHILIZOT Stagiaire à l'unité Hémovigilance DESS de Droit des Produits de Santé - Paris V

Si vous souhaitez lire le bulletin dès sa publication sur le site de l'Afssaps (www.afssaps.sante.fr), inscrivez-vous à la liste de diffusion.

Dès la page d'accueil du site, il vous suffit de cliquer sur la mention liste de diffusion

# A propos d'e-fit



# *e-fit*: nouvelle application du RESEAU NATIONAL D'HEMOVIGILANCE (RNHV)

M-Ph VO Mai, B DAVID, J-M AZANOWSKY, K MARTINIERE, , N OUNNOUGHENE, F PHILIZOT: Unite Hémovigilance/Direction de l'Evaluation des Médicaments et des Produits Biologiques : G CHEVALIER: Unite Projets/Département des systèmes d'information et de la documentation. Alsaps

#### Introduction

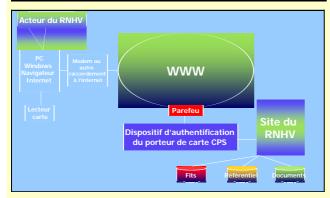
Depuis 1995, la déclaration informatique des effets inattendus ou indésirables, résultant de l'utilisation thérapeutique des produits sanguins labiles est faite via l'application GIFIT(gestion informatique des fiches d'incidents transfusionnels – FIT). Aujourd'hui, cette application, basée sur le transfert des FIT sous forme de pièces jointes dans des e-mails, ne permet plus d'assurer la maitrise sécurisée de ce recueil de données épidémiologiques : l'Afssaps a ainsi été amené à concevoir et à mettre en place une nouvelle application

## Objectif de e-fit

- déclaration électronique, simple et aisée, des FIT pour un maximum d'acteurs ETS et ES
- · gestion sécurisée des données
- · confidentialité totale des déclarations
- mise à disposition d'informations de synthèse pour l'ensemble du réseau
- satisfaction des nouveaux besoins utilisateurs et adéquation de l'outil aux nouvelles structures organisationnelles

## Architecture physique

e-fit est une application Internet, dont l'accès est réservé à tous les acteurs du RNHV: correspondants hémovigilance des établissements de santé, des sites transfusionnels et des établissements de transfusion sanguine, coordonnateurs régionaux d'hémovigilance, Afssaps et EFS.



### Environnement requis pour e-fit

- Micro-ordinateur: Windows 98SE, Millenium, NT4 Service Pack 3 ou plus, Windows 2000, Windows XP, Mac OS8.1,Mac OS9
- Accès Internet: Netscape 4.7 et supérieurs, Internet Explorer 5.0 et supérieurs, Mozilla 1.4 et supérieurs
- 3. Carte CPS, CPE, CPA
- 4. Lecteur de carte CPS, CPE, CPA

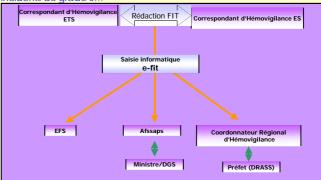
La sécurité a fait l'objet d'une attention toute particulière : l'utilisateur est authentifié par sa carte de professionnel de santé (carte de la famille CPS :CPS, CPA, CPE) et toutes les communications entre le poste client et le serveur sont cryptées (protocole SSL V3).

### Architecture fonctionnelle

e-fit gère la déclaration des FIT, comme le faisait GIFIT, mais en complément, intègre la validation de chacun des acteurs, le visa du CRH, et la clôture de l'incident, et prend en compte l'annuaire du RNHV et un ensemble de thésaurus nouveaux

: incompatibilités immunologiques, germes bactériens, causes des

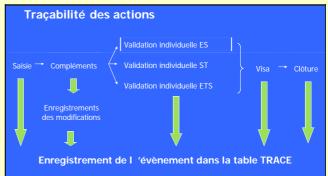
incidents de grade 0...



#### Autres fonctionnalités

Les autres fonctionnalités s'organisent ainsi :

- gestion: tableaux de bord des FIT de l'utilisateur, traçabilité des actions (schéma ci-dessous), - discussion autour de la FIT, notification si besoin des discussions par emails, - documents associés à la FIT (enquête ABO, ITCB...)
- <u>organisation</u>: protocoles ES/ETS, accords ETS/sites de transfusion, autorisant la délégation de déclaration électronique et de la validation
- <u>information</u>: module de recherche et de requêtes personnelles ou nationales (mises à disposition du réseau), - résultat exportable (tableau ou fiche), - pages actualités, faq, téléchargements (documents complémentaires pouvant être téléchargés et/ou associés à la FIT (déclaration ABO, ITCB, MDS...)...



L'application bénéficiera d'un support téléphonique dédié et des KIT de formations seront mis à disposition des correspondants ETS et des CRH, participant à la première phase de déploiement.

Connexion à e-fit : https://e-fit.afssaps.fr Support de e-fit : 01 46 29 36 36

#### Déploiement de e-fit

e-fit, conçue pour remplacer l'application GIFIT dès le 26/05/04, s'adressera dans un 1et temps aux 46 utilisateurs actuels de GIFIT (18 ETS, 26 CRH, ES des groupes de tests, EFS-siège, Afssaps). Elle sera progressivement déployée dans une seconde phase, à l'automne 2004, aux correspondants ES et des sites transfusionnels, soit potentiellement à terme à 2000 personnes.

Maiphuong.VOMAl@afssaps.sante.fr